

CHAPITRE X. — *Dispositions d'entrée en vigueur*

Art. 17. L'échange de données se fera complètement par voie électronique à partir du 1^{er} avril 2006. A cette date, l'article 12 du décret du 7 mai 2004 relatif aux Maisons du néerlandais entre en vigueur.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Art. 19. Le Ministre flamand ayant l'intégration civique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand des Affaires intérieures,
de la Politique des Villes, du Logement et de l'Intégration civique,
M. KEULEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 2327

[2005/202269]

20 JUILLET 2005. — Décret portant assentiment au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, aux Protocoles annexés au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, à ses Annexes et Acte final, faits à Rome, le 29 octobre 2004 (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, les protocoles annexés au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, ses Annexes et l'Acte final, faits à Rome, le 29 octobre 2004, sortiront leur plein et entier effet.

Les amendements au Traité établissant une Constitution pour l'Europe qui seront adoptés sur la base des articles I-32 § 5, I-40 § 7, I-55 § 4, III-167 § 2 (c), III-184 § 13, III-187 § 3, III-210 § 3, III-234 § 2, III-243, III-269 § 3, III-271 § 1, III-274 § 4, III-300 § 3, III-381, III-393, III-422 et IV-444 ainsi que de l'article 5 du Protocole n° 8 et de l'article 10 du Protocole n° 9, sortiront leur plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 juillet 2005.

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

La Vice-Présidente et Ministre chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET

Le Vice-Président et Ministre du Budget et des Finances,

M. DAERDEN

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,

Cl. EERDEKENS

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Mme C. FONCK

Notes

Session 2004-2005.

Documents du Conseil. — Projet de décret n° 123-1. — Rapport n° 123-2.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 19 juillet 2005.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 2327

[2005/202269]

20 JULI 2005. — Decreet houdende instemming met het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa, met de Protocolen gehecht aan het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa, met zijn Bijlagen en Slotakte, gedaan te Rome op 29 oktober 2004 (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa, de Protocolen gehecht aan het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa, zijn Bijlagen en de Slotakte, gedaan te Rome op 29 oktober 2004, zullen volkomen gevolg hebben.

De amendementen bij het Verdrag tot vaststelling van een Grondwet voor Europa die zullen worden aangenomen op grond van de artikelen I-32 § 5, I-40 § 7, I-55 § 4, III-167 § 2 (c), III-184 § 13, III-187 § 3, III-210 § 3, III-234 § 2, III-243, III-269 § 3, III-271 § 1, III-274 § 4, III-300 § 3, III-381, III-393, III-422 en IV-444, alsook van artikel 5 van het Protocol nr. 8 en van artikel 10 van het Protocol nr. 9, zullen volkomen gevolg hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 juli 2005.

De Minister-Presidente,

belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M. ARENA

De Vice-Presidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,

Mevr. M.-D. SIMONET

De Vice-President, Minister van Begroting en Financiën,

M. DAERDEN

De Minister van Cultuur, de Audiovisuele Sector en Jeugd,

Mevr. F. LAANAN

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,

Cl. EERDEKENS,

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. C. FONCK

—
Nota's

Zitting 2004-2005.

Stukken van de Raad. — Ontwerp van decreet, nr. 123-1. — Verslag, nr. 123-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 19 juli 2005.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 2328

[2005/202378]

15 JUILLET 2005. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de la consultation publique visée à l'article 94 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 94;

Vu l'avis n° 37.353/4 du Conseil d'Etat donné le 2 juillet 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération du 15 juillet 2005;

Arrête :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Décret : le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;

2° Collège d'autorisation et de contrôle : le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, visé à l'article 131 du décret.

Art. 2. Lorsqu'en exécution de l'article 90 du décret, le Collège d'autorisation et de contrôle procède à la définition des marchés géographiques pertinents ainsi que des marchés pertinents des réseaux, il organise préalablement à sa décision les consultations visées à l'article 94 et le cas échéant à l'article 95 du décret. Pour ce faire, le président du collège peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les membres du collège, chargés d'organiser la consultation publique et de proposer un projet de décision.

Sans préjudice des procédures de concertation entre autorités réglementaires nationales belges, dans le mois qui suit le lancement de la consultation publique, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie le projet de décision à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des Etats membres de l'Union européenne. Il prend en considération les observations de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales reçues dans le délai de trois mois fixés pour la consultation publique, de même que les résultats de la procédure de consultation publique établis par le ou les rapporteurs. Ces observations et résultats sont rendus publics, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit des affaires.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend sa décision dans le mois qui suit le terme des procédures de consultation et la notifie à la Commission européenne.